

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Concerne : Fumoir pour restaurant, débit de boissons, hébergement et par analogie club-houses et buvettes des clubs de football

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été étendue aux débits de boissons, aux établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs, aux établissements d'hébergement et aux discothèques.

Les clubs de football exploitent de nos jours des buvettes et des club-houses qui font partie intégralement des rubriques «débits de boissons et établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs ».

Par analogie, la loi prévoit que des fumoirs pourraient également être installés dans ces buvettes et ces club-houses.

Pour faciliter la mise en pratique de ces fumoirs, le Ministère de la Santé , en étroite collaboration avec l'HORESCA, a décidé de publier le communiqué annexé à ce texte.

Nous conseillons donc aux clubs de lire attentivement ce communiqué annexé et de se poser des questions concrètes, dans quel sens, un tel fumoir pourrait être installé dans leur buvette ou dans leur club-house.

Des numéros de téléphone du Ministère de la Santé ainsi que de l'HORESCA sont publiés dans ce communiqué.

Par le biais des sites internet www.santé.lu et www.horesca.lu , des formulaires détaillés pour la mise en pratique de ces fumoirs pourront être téléchargés.

Avec nos remerciements anticipés pour votre aimable attention que vous porterez à ce sujet intéressant, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Fédération Luxembourgeoise de Football

Claude Kremer
Président de la Commission des Terrains

Paul PHILIPP
Président de la FLF



Communiqué (20-01-2014)

Fumoir pour restaurant, débit de boissons, hébergement

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été étendue aux débits de boissons, aux établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs, aux établissements d'hébergement et aux discothèques. Un fumoir pourra néanmoins être installé dans un local isolé d'un café, d'un restaurant, ou d'un hôtel, sur autorisation du ministère de la Santé.

Pour faciliter la mise en pratique par les exploitants de ce que la loi prévoit, le ministère de la Santé, en étroite collaboration avec HORESCA, a décidé

- de **simplifier**, à l'aide d'un formulaire téléchargeable à partir de **www. SANTE.lu**, la démarche des exploitants qui désirent introduire une demande d'autorisation pour exploitation d'un fumoir,
- de **souligner certains aspects entourant l'option du fumoir** dans un **communiqué de presse commun**,
- de proposer un **numéro de téléphone** auquel des informations en rapport avec la mise en place d'un fumoir pourront être obtenues.

Qui est concerné ?

Sont concernés par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, les restaurants, les débits de boissons et les hébergements.

Cette loi définit

- un « établissement de restauration », comme étant un local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement
- et
- un « débit de boissons », comme étant un local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées. (y sont inclus: clubs privés avec carte de membre, buvettes, lieux de fête occasionnels, etc.)

Le fumoir et ses caractéristiques techniques

Le fumoir

- est un local isolé, à parois fixes et hermétiques, muni d'un **système d'extraction** ou **d'épuration d'air**
- doit **clairement être identifié** comme local **réservé aux fumeurs**
- sa **superficie ne peut pas excéder 30%** de la superficie totale du local. Pour calculer la superficie du fumoir, on considère comme superficie totale du local, uniquement l'espace accessible aux clients (superficie totale hormis l'espace toilette, le vestiaire, la cuisine, ...)
- doit être muni d'une **porte se fermant de façon autonome**

- ne peut **pas être une zone de transit**
- est **inaccessible aux mineurs** (toute personne physique âgée de moins de 18 ans)

Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent y être emportées.

L'interdiction de fumer s'applique également aux **tentes érigées** devant les cafés ou bistrot lorsqu'elles constituent des structures fermées destinées à étendre l'activité du débit de boissons vers l'extérieur.

Dès lors, si une zone fumeur est aménagée à l'extérieur, elle peut être munie d'une protection contre le vent (paravent) et contre la pluie ; cette protection ne doit en aucun cas entraver la libre circulation de l'air tout en permettant la ventilation naturelle de l'espace suffisant à y éviter une stagnation des fumées de cigarette. **Une tente (ou autre habitacle fermé), dressée devant le local, est considérée comme une extension du local et ne pourra pas être considérée comme zone fumeur.**

Caractéristiques techniques du fumoir

Le fumoir doit être muni d'un **système d'extraction** ou **d'épuration d'air** répondant aux caractéristiques suivantes :

- **Le débit d'air à extraire ou à épurer est trois fois le volume total de la pièce par heure**
- **Une pression négative** permanente à l'intérieur du fumoir doit être assurée
- L'air est à **rejeter vers l'extérieur, de préférence par le toit**, et de toute façon **ne doit pas incommoder les bâtiments voisins**

Demande d'informations et démarche pour la demande d'autorisation

Pour obtenir une autorisation, l'exploitant adresse au ministère de la Santé une demande qui contient les éléments suivants :

- Le **formulaire officiel** rempli et signé
- Un **croquis / plan détaillé** (de préférence sur un papier de format DinA3 - **Echelle 1/125**) de l'ensemble de l'exploitation et précisant l'espace envisagé pour le fumoir avec indication des hauteurs de cet espace.
- Une **attestation établie par un installateur**, certifiant que l'installation en place ou l'installation projetée est **conforme aux dispositions réglementaires**.

Les informations en rapport avec l'autorisation d'un fumoir peuvent être obtenues aux numéros

(+352) **2478 5650** / Division de l'Inspection Sanitaire

(+352) **421355-1** / HORESCA (www.horesca.lu)

Les affiches, autocollants, vitrophanies et chevalets de table peuvent être commandés aux numéros : Tel: 247 - 855 64 / 247-855 69

Des informations détaillées se trouvent sur le Portail Santé : www.SANTE.lu

Des informations détaillées en français, **allemand et en anglais** sont également accessibles à partir de www.guichet.lu/fumoir , www.guichet.lu/raucherbereich, www.guichet.lu/smokingroom

Autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation d'un fumoir est délivrée par le ministère de la Santé. A cette autorisation est joint le panneau avertissant (feuille plastifiée en format DinA4) qui doit être affiché de façon visible à l'entrée du fumoir.

Panneau avertissant

Le fumoir doit **clairement être identifié** comme local **réservé aux fumeurs**.

Si un fumoir existe dans le local, les panneaux suivants doivent être **placés visiblement** :

a) à l'entrée du fumoir

- L'autorisation d'exploitation d'un fumoir émise par le ministère de la Santé dans le cadre de la demande d'autorisation
- Un panneau avertissant sur les risques encourus par le tabagisme passif

b) dans la partie non-fumeur du local

- Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs, posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance. (des affiches peuvent être fournies par le ministère de la Santé)

Si le local n'a pas de fumoir, l'exploitant peut, mais N'est PAS obligé d'indiquer par un panneau que son local est une zone non-fumeurs.

Infractions et amendes

Les infractions à interdiction de fumer dans les débits de boissons, les établissements d'hébergement et de restauration sont punies d'une amende de 25 à 250 EUR.

Un avertissement taxé, fixé à 24 EUR, peut être décerné par les agents de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises à l'encontre des personnes qui ne respectent pas l'interdiction de fumer dans des zones non-fumeurs.

L'exploitant d'un établissement ou la personne qui le remplace qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction de fumer est puni d'une amende de 251 à 1000 EUR.

Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répond pas aux exigences légales.

Communiqué par le ministère de la Santé